

L'IREQUOIS

Journal du Syndicat Professionnel des Scientifiques de l'IREQ



PRIVÉ OU PUBLIC?

Nul ne peut contester l'usage de plus en plus répandu de réseaux sociaux tels Facebook et Twitter. Il en va autrement du caractère privé des contenus de ces divers médias sociaux et de leur admissibilité en preuve. Une décision rendue en mars dernier par la Commission des lésions professionnelles (C.L.P.)¹ illustre bien le débat que peut engendrer cette question de la recevabilité ou non du contenu des médias sociaux.

Dans cette affaire, la travailleuse demande à la C.L.P. de déclarer qu'elle a subi une lésion professionnelle, laquelle serait reliée à du harcèlement de la part de certains collègues de travail. C'est en devenant « amie » d'une collègue de travail sur Facebook, qu'elle aurait pris connaissance des commentaires désobligeants faits par d'autres collègues de travail à son sujet, les aurait imprimés et par la suite déposés en preuve.

Quant à l'employeur, il demande à la Commission de juger la preuve déposée irrecevable. Il allègue que celle-ci n'est pas admissible car elle n'est pas intégrale, la plaignante n'ayant imprimé que certaines pages et non tous les écrits, la preuve s'en trouvant altérée. Il ajoute que cette preuve constitue du oui-dire. Il prétend également que ces pages imprimées violent la vie privée de tiers car il s'agit de conversations privées et que leur admission porterait atteinte à la Charte des droits et libertés de la personne.

Or, le tribunal a décidé d'accepter le document technologique (voir encadré) mis en preuve s'appuyant notamment sur l'article 7 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* qui prévoit qu'il appartient à la partie qui conteste l'admission d'un document d'établir qu'il y a eu atteinte à l'intégralité du document. L'intégralité n'a

Article 2837 du Code civil du Québec

«L'écrit est un moyen de preuve quel que soit le support du document, à moins que la loi n'exige l'emploi d'un support ou d'une technologie spécifique. Lorsque le support de l'écrit fait appel aux technologies de l'information, l'écrit est qualifié de document technologique au sens de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information.»

¹ Landry et Provigo Québec inc. (Maxi & Cie) 2011 QCCLP 1802

toutefois pu être mise en doute car la plaignante avait conservé les passages pertinents à l'objectif poursuivi soit de démontrer qu'elle avait fait l'objet de harcèlement de la part de ses collègues. Sur les pages déposées, on pouvait retrouver les noms et les photos des personnes qui ont rédigé les commentaires, de même que les dates et les heures auxquelles les commentaires ont été affichés sur *Facebook*, permettant à l'employeur de faire témoigner ces personnes et de les interroger à ce sujet. Sur l'obtention de la preuve, le juge écrit : « La Commission des lésions professionnelles comprend que la travailleuse a respecté le principe de fonctionnement de *Facebook*. L'accès aux commentaires de collègues de travail est devenu possible lorsqu'elle est devenue l'amie d'une personne qui comptait ces collègues de travail dans sa liste d'amis. Ce principe d'interaction des différents utilisateurs est à la base d'un site de réseau social comme *Facebook*. » Il statue ainsi sur le fait que la preuve a été obtenue par un moyen légal devenant ainsi recevable.

Le juge Hudon précise également qu'une personne qui détient un compte *Facebook* permet à ses amis et aux amis de ses amis de prendre connaissance de ses commentaires. Elle peut contrôler sa liste d'amis, mais plus difficilement l'accès à son profil aux amis de ses amis. Il ajoute : « La Commission des

lésions professionnelles retient que ce qui se retrouve sur un compte *Facebook* ne fait pas partie du domaine privé compte tenu de la multitude de personnes qui peuvent avoir accès à ce compte. La liste de ses amis peut être longue et chaque liste de ses amis peut être tout aussi longue. La preuve *Facebook* déposée par la travailleuse ne constitue donc pas une atteinte à la vie privée de tierces personnes. »

Nous verrons dans les jugements à venir si les autres tribunaux du Québec adhéreront aux critères établis par cette décision. Quoi qu'il en soit, celle-ci nous rappelle l'importance d'agir avec prudence et discernement dans les médias sociaux.

JOHANNE LAPERRIÈRE
Conseillère syndicale

QUELQUES STATISTIQUES

facebook

800,000,000



Facebook compte maintenant 800 millions d'utilisateurs actifs à travers le monde et l'utilisateur moyen a 130 amis.

Twitter annonçait le 30 juin 2011 que 200 millions de gazouillis étaient maintenant envoyés par jour.

Selon l'enquête NETendances 2011 réalisée par le CEFRIO, il semble que, de façon quotidienne ou hebdomadaire, 60 % des internautes québécois vont sur les médias sociaux pour consulter du contenu, 44 % pour interagir avec d'autres utilisateurs et 42 % pour entretenir leur profil.

À GARDER EN TÊTE

«Danah Boyd classe les SRS (sites de réseau social) parmi les «espaces publics médiatisés», c'est-à-dire les environnements où «les gens peuvent se rassembler publiquement grâce aux technologies des médias» [Traduction]. Elle soutient que les espaces publics médiatisés se distinguent des espaces publics physiques sur quatre plans : (1) la pérennité des données, (2) la facilité de recherche, (3) la reproduisibilité et la transférabilité, et (4) l'invisibilité du public.»

Tiré de La vie privée sur les sites de réseau social – Analyse comparative de six sites Recherche effectuée par Jennifer Barrigar pour le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada - Février 2009

QUELLE PLACE POUR L'AUDACE EN RECHERCHE SCIENTIFIQUE ?

« Ils ne savaient pas que c'était impossible, alors ils l'ont fait. »
C'est sur cette célèbre phrase de l'écrivain Mark Twain que s'est ouvert le bar des sciences organisé par le Cœur des sciences de l'UQAM, le 17 novembre dernier.

Le débat portait sur la place de l'audace en recherche scientifique et avait pour but de tenter de répondre à certaines questions que se pose la communauté scientifique. Par exemple, dans quelles conditions les idées scientifiques en rupture avec les théories dominantes sont-elles acceptées ? L'organisation actuelle de la recherche, son mode d'évaluation et de financement, encouragent-ils l'effervescence intellectuelle et la liberté d'esprit nécessaires à l'émergence d'une véritable pensée novatrice ? Avons-nous encore la culture du risque ?

En vrac

Pour Gilles Brassard, professeur au Département d'informatique et de recherche opérationnelle de l'Université de Montréal, la réponse est brève ; l'audace doit occuper toute la place. En somme, pour lui, il est indéniable qu'il faut prendre des risques et plus le sujet de recherche peut paraître étrange, mieux c'est ! L'audace, dit-il, peut repousser les limites et changer les paradigmes, en contrepartie il reconnaît le risque que ça ne mène nulle part. Il invite les chercheurs à ne pas s'autocensurer et à partager leurs idées afin que les recherches évoluent pour le bien de l'humanité.

Pour Claude Hillaire-Marcel, professeur au Département des sciences de la Terre et de l'atmosphère de l'UQAM et fondateur du GÉOTOP, les subventions disponibles, nettement insuffisantes pour supporter tous les projets de recherche, sont un frein à l'audace. On privilégie aujourd'hui les

subventions stratégiques et les recherches orientées. Il va sans dire que plus un projet est audacieux, plus il exigera de démonstration à l'appui. Pour lui, l'audace n'est pas à la portée de tous.

Pour Louis Taillefer, professeur au Département de physique de l'Université de Sherbrooke, il existe une audace naturelle chez les plus jeunes très peu conscients des embûches qu'ils rencontreront forcément sur leur parcours,

toutefois ils deviennent beaucoup moins audacieux lorsqu'il s'agit de remettre en question les paradigmes existants. Pour lui, les projets de recherche financés par les dons et fonds privés de l'Institut canadien de recherches avancées (<http://www.icra.ca/>) constituent des exemples d'audace. L'audace, mentionne-t-il, c'est suivre son intuition, la développer pour l'amener jusqu'au bout. Il prône l'interdisciplinarité, laquelle favoriserait l'intuition.

Pour Yves Gingras, professeur au Département d'histoire de l'UQAM et titulaire de la chaire de recherche du Canada en histoire et sociologie des sciences, la place de l'audace est actuellement minime ; la science étant instrumentalisée vu les contraintes financières. Il constate que le Conseil de recherches en sciences naturelles et génie (CRSNG) ne consacre que le tiers de son budget à la découverte. Il mentionne que c'est l'armée qui a encouragé la recherche la plus débridée, car elle n'était pas pressée d'obtenir les résultats.



Voulant sans doute expliquer le manque d'audace, alors qu'il faudrait faire preuve de plus d'inventivité et de courage pour explorer certaines zones d'ombre, Yves Gingras clôture le débat ainsi : « Je cherche mes clés sous le réverbère non pas parce que je les ai perdues là, mais parce qu'il y a de la lumière. »

JL

NOUVEAUTÉ DANS LA LOI DES NORMES DU TRAVAIL

En vertu de la *Loi concernant la lutte contre la corruption*, on entend par acte répréhensible :

- 1° une contravention à une disposition d'une loi fédérale ou du Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi, si cette contravention implique de la corruption, de la malversation, de la collusion, de la fraude ou du trafic d'influence dans, entre autres, l'adjudication, l'obtention ou l'exécution des contrats octroyés dans l'exercice des fonctions d'un organisme ou d'une personne du secteur public;
- 2° un usage abusif des fonds ou des biens publics ou un cas grave de mauvaise gestion en matière contractuelle dans le secteur public;
- 3° le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible prévu aux paragraphes 1° et 2°.

JL

Des modifications ont été apportées à la *Loi des normes du travail* en septembre dernier. La principale modification consiste en l'ajout d'une nouvelle pratique interdite à l'article 122 de la LNT.

Il y est stipulé qu'il sera interdit à un employeur d'imposer une sanction illégale à un salarié ou d'exercer des mesures de représailles à son endroit pour la dénonciation d'un acte ou comportement répréhensible au sens de la *Loi concernant la lutte contre la corruption* ou de sa collaboration à une vérification ou une enquête portant sur un tel acte.

UNE VOIX PLUS RAISONNABLE

Ces derniers temps, les médias, ceux de Quebecor en tête, ne cessent de s'attaquer aux régimes de retraite à prestation déterminée détenus par les employés des secteurs publics et parapublics, voire même de véhiculer des faussetés. Dans La Presse du 7 décembre, Monique Leroux, présidente du Mouvement Desjardins, tenait des propos plus raisonnables, suggérant de réviser la façon de calculer la solvabilité des régimes de retraite.

« Utiliser un taux obligataire à une date donnée dans un marché dysfonctionnel ? Je ne suis pas sûre que ça soit encore la bonne façon de faire ces calculs ». Aussi, « allonger l'amortissement (des déficits) sur des périodes de 10 à 15 ans pourrait inciter les employeurs à cotiser. Ça me semble une approche prudente et responsable. », rapportait-elle au journaliste.

JL

Ce journal est publié quatre fois l'an et payé par le SPSI, 210, boul. Montarville, bureau 2008, Boucherville, (Qc) J4B 6T3
téléphone : (450) 449-9630
télécopieur : (450) 449-9631
courriel : secretariat@spsi.qc.ca
www.spsi.qc.ca

Comité de rédaction
Georges Gaba, chercheur
Johanne Laperrière, conseillère
syndicale

Graphisme
Guylaine Hardy Design

Les articles publiés dans L'Irequis reflètent les opinions de leurs auteurs et ne sauraient engager la responsabilité ou lier d'aucune façon le SPSI et ses officiers.



Dépôt légal
Bibliothèque nationale
du Québec 2011



Pour un plus grand rayonnement, la version intégrale de ce bulletin, en format « pdf », se retrouve sur le site Web du SPSI sous la rubrique « Journal l'Irequis » figurant en marge.